



CHAPITRE 11

Loi de l'assistance médicale

[Sanctionnée le 31 mars 1966]

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit:

Interprétation.

« ministre »;

« entente »;

« règlement »;

« prescrit »;

« soins médicaux et chirurgicaux »;

« assistance médicale »;

« Commission »;

« Collège ».

Assistés sociaux.

1. Dans la présente loi les expressions suivantes signifient:

a) « ministre »: le ministre de la santé;

b) « entente »: l'entente conclue en vertu de l'article 6;

c) « règlement »: un règlement adopté en vertu de la présente loi;

d) « prescrit »: prescrit par règlement;

e) « soins médicaux et chirurgicaux »: tous les actes propres à l'exercice de la médecine et accomplis par un médecin, y compris ceux qui sont mentionnés à l'article 44 de la Loi médicale;

f) « assistance médicale »: les soins médicaux et chirurgicaux qui sont donnés gratuitement aux assistés sociaux en vertu de l'entente;

g) « Commission »: la Commission de l'assistance médicale;

h) « Collège »: le Collège des médecins et chirurgiens de la province de Québec.

2. Sont des assistés sociaux aux fins de la présente loi:

a) les bénéficiaires d'assistance sociale en vertu de la Loi de l'assistance publique, la Loi de l'assistance aux mères nécessiteuses, la Loi des allocations aux aveugles, la Loi de l'aide aux invalides ou la Loi de l'assistance aux personnes âgées;

CHAPTER 11

Medical Assistance Act

[Assented to 31st March 1966]

HER MAJESTY, with the advice and consent of the Legislative Council and of the Legislative Assembly of Quebec, enacts as follows:

1. In this act the following expressions mean:

(a) "Minister": the Minister of Health;

(b) "agreement": the agreement made under section 6;

(c) "regulation": a regulation made under this act;

(d) "prescribed": prescribed by regulation;

(e) "medical and surgical care": all acts pertaining to the practice of medicine and done by a physician, including those mentioned in section 44 of the Medical Act;

(f) "medical assistance": the medical and surgical care furnished without charge to social assistance recipients under the agreement;

(g) "Commission": the Medical Assistance Commission;

(h) "College": the College of Physicians and Surgeons of the Province of Quebec.

2. The following are social assistance recipients for the purposes of this act:

(a) social assistance recipients under the Public Charities Act, the Needy Mothers Assistance Act, the Blind Persons Allowances Act, the Disabled Persons Assistance Act or the Aged Persons Assistance Act;

Interpretation.

"Minister";

"agreement";

"regulation";

"prescribed";

"medical and surgical care";

"medical assistance";

"Commission";

"College".

Social assistance recipients.

recipients.

b) le conjoint d'un bénéficiaire d'assistance sociale mentionné au paragraphe a, s'il est à la charge de ce bénéficiaire;

c) les enfants mineurs non mariés d'un bénéficiaire d'assistance sociale mentionné au paragraphe a, légitimes, naturels ou adoptés légalement ou de fait, s'ils sont à la charge de ce bénéficiaire.

(b) the spouse of a social assistance recipient mentioned in paragraph a, if a dependant of such recipient;

(c) the unmarried minor children of a social assistance recipient mentioned in paragraph a, whether legitimate, natural, or adopted legally or *de facto*, if they are dependants of such recipient.

Carte d'assistance médicale.

3. Le ministre de la famille et du bien-être social, ou tout organisme qu'il désigne à cette fin, fait parvenir à chacun des bénéficiaires d'assistance sociale mentionné au paragraphe a de l'article 2 une carte d'assistance médicale.

Effet.

Cette carte permet à son détenteur et aux personnes à sa charge, mentionnées aux paragraphes b et c de l'article 2, de recevoir l'assistance médicale.

3. The Minister of Family and Social Welfare, or any body designated by him for such purpose, shall forward a medical assistance card to each social assistance recipient mentioned in paragraph a of section 2.

Such card shall entitle the holder thereof and his dependants, mentioned in paragraphs b and c of section 2, to receive medical assistance.

Validité.

4. La carte d'assistance médicale n'est valide que pour la période qui y est indiquée.

Cessation.

Elle cesse toutefois d'être valide lorsque son détenteur n'est plus un assisté social; elle doit alors être retournée sans délai au ministre de la famille et du bien-être social.

Décès du détenteur.

Cependant, lorsqu'un détenteur ayant à sa charge une personne mentionnée aux paragraphes b et c de l'article 2 décède, sa carte d'assistance médicale reste valide pour les trente jours qui suivent le décès et ne doit être retournée qu'à la fin de cette période. Le ministre de la famille et du bien-être social, ou tout organisme qu'il désigne à cette fin, peut prolonger cette période lorsqu'une personne qui en bénéficie a demandé une assistance sociale mentionnée au paragraphe a de l'article 2.

4. A medical assistance card shall be valid only for the period mentioned thereon.

It shall cease to be valid, however, when the holder thereof is no longer a social assistance recipient; it must then be returned immediately to the Minister of Family and Social Welfare.

Nevertheless, upon the death of a card holder on whom a person mentioned in paragraph b or c of section 2 is dependent, his medical assistance card shall remain valid for thirty days after his death and need not be returned until the end of such period. The Minister of Family and Social Welfare, or any body designated by him for such purpose, may extend such period whenever any person benefitting thereby has applied for social assistance as mentioned in paragraph a of section 2.

Remplacement de carte perdue, etc.

5. En cas de perte ou de destruction, la carte d'assistance médicale peut, sur demande faite de la manière prescrite, être remplacée par le ministre de la famille et du bien-être social ou l'organisme qu'il désigne à cette fin.

5. In the event of loss or destruction, a medical assistance card may be replaced by the Minister of Family and Social Welfare or a body designated by him for such purpose, upon application in the prescribed manner.

Ententes.

6. Il est loisible au ministre de conclure avec les organismes représentatifs de la profession médicale, aux conditions fixées par le lieutenant-gouverneur en conseil, une entente permettant aux assis-

6. The Minister may make with the bodies representing the medical profession, on conditions fixed by the Lieutenant-Governor in Council, an agreement authorizing social assistance recipients to

tés sociaux de recevoir gratuitement les soins médicaux et chirurgicaux dont ils ont besoin.

Organismes reconnus.

Pour les fins de toute entente conclue avant le 1er avril 1966, les organismes représentatifs de la profession médicale sont pour la durée de cette entente, quant aux omnipraticiens, la Fédération des omnipraticiens du Québec et, quant aux spécialistes, la Fédération des médecins spécialistes du Québec.

receive without charge such medical and surgical care as they need.

For the purposes of any agreement made before the 1st of April 1966, the bodies representing the medical profession shall be, for the duration of such agreement, the Federation of General Practitioners of Quebec, in respect of general practitioners, and the Federation of Medical Specialists of Quebec, in respect of specialists.

Recognized bodies.

Effet de l'entente.

7. L'entente conclue en vertu de l'article 6 oblige tous les médecins de la province, sauf ceux qui informent le ministre, de la manière prescrite, qu'ils désirent en être exclus.

Désengagement.

Le désengagement fait après le 15 avril 1966 ne prend effet que le quinzième jour suivant celui où le médecin en informe le ministre de la manière prescrite.

7. The agreement made under section 6 shall bind all the physicians of the Province, except those who inform the Minister in prescribed manner that they wish to be excluded therefrom.

Effect of agreement.

Any release effected after the 15th of April 1966 shall not take effect until the fifteenth day following that on which the physician informs the Minister thereof in prescribed manner.

Release.

Contenu de l'entente.

8. L'entente doit:

a) porter sur tous les soins médicaux et chirurgicaux, à l'exception des examens pré-nuptiaux, des examens pour fin d'assurance, de la chirurgie plastique pour fin purement esthétique, des consultations par lettre ou par téléphone, des expertises judiciaires, des services diagnostiques et des soins exclus par règlement ou dispensés gratuitement en vertu d'une autre loi de la province, d'une loi d'une autre province ou du Canada, ou d'un contrat conclu sous le régime d'une telle loi;

b) fixer le montant des honoraires et en déterminer le mode de paiement;

c) stipuler qu'elle prendra fin, au plus tard, au moment de l'entrée en vigueur dans la province d'un régime général d'assurance-maladie.

8. The agreement shall:

(a) provide for all medical and surgical care except prenuptial examinations, examinations for insurance purposes, plastic surgery for purely aesthetic purposes, consultations by mail or telephone, judicial expertises, diagnostic services and care excluded by regulation or administered without charge under another law of the Province, of another province or of Canada, or under a contract made under any such law;

(b) determine the amount of the fees and how they are to be paid;

(c) provide that it shall terminate not later than upon the coming into force of a general plan of health insurance in the Province.

Contents of agreement.

Commission de l'assistance médicale.

9. Une Commission de l'assistance médicale est constituée ayant pour fonction de:

a) étudier les rapports statistiques et financiers que le ministre lui fournit périodiquement;

b) conseiller le ministre de la santé et le ministre de la famille et du bien-être social sur l'application de la présente loi;

c) recevoir et étudier les plaintes de la part des assistés sociaux et des médecins

9. A Medical Assistance Commission is constituted with the following duties:

(a) to study the statistical and financial reports supplied to it from time to time by the Minister;

(b) to advise the Minister of Health and the Minister of Family and Social Welfare on the carrying out of this act;

(c) to receive and examine the complaints made by social assistance recipients

Medical Assistance Commission.

et, le cas échéant, en saisir les organismes appropriés;

d) étudier les rapports statistiques portant sur la pratique médicale et l'utilisation des services médicaux et, le cas échéant, faire les recommandations nécessaires aux organismes appropriés.

Renseignements.

La Commission peut obtenir du ministre de la santé et du ministre de la famille et du bien-être social les renseignements qu'elle juge nécessaires à l'accomplissement de ses fonctions.

Composition de la Commission.

10. La Commission se compose de cinq membres, dont un président, nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil. Un de ces membres est nommé sur la recommandation de l'association représentant les omnipraticiens du Québec, un deuxième sur la recommandation de l'association représentant les spécialistes du Québec et au moins un des autres doit être médecin. Toute vacance sera comblée de la même façon dans les trente jours.

Secrétaire.

Le lieutenant-gouverneur en conseil peut désigner un fonctionnaire du gouvernement pour agir comme secrétaire de la Commission. Il peut aussi autoriser le paiement d'allocations de dépenses et d'émoluments aux membres de la Commission.

Siège social.

La Commission a son siège social dans la cité de Québec et peut tenir ses séances à tout autre endroit de la province.

Quorum.

Le quorum de la Commission est constitué de trois membres, dont un nommé sur la recommandation de l'association représentant les omnipraticiens ou les spécialistes.

Séances.

Les séances de la Commission sont présidées par le président et les décisions se prennent à la majorité des membres présents.

Décisions.

La Commission peut, pour cause, modifier ou révoquer toute décision.

Personnel requis.

Le personnel nécessaire au bon fonctionnement de la Commission est nommé et rémunéré en vertu de la Loi de la fonction publique.

Règles autorisées.

La Commission peut adopter les règles de procédure et de pratique nécessaires à l'exercice de ses fonctions. Ces règles

and physicians and, if need be, refer the same to the appropriate bodies;

(d) to study the statistical reports relating to the practice of medicine and the use of medical services and, if need be, make the necessary recommendations to the appropriate bodies.

The Commission may obtain from the Minister of Health and the Minister of Family and Social Welfare such information as it deems necessary for the performance of its duties.

10. The Commission shall consist of five members, including a chairman, appointed by the Lieutenant-Governor in Council. One of such members shall be appointed upon the recommendation of the association representing the general practitioners of Quebec, another upon the recommendation of the association representing the specialists of Quebec, and at least one of the other members must be a physician. Any vacancy shall be filled in the same manner within thirty days.

The Lieutenant-Governor in Council may appoint a government functionary to act as secretary of the Commission. He may also authorize the payment of remuneration and expense allowances to the members of the Commission.

The corporate seat of the Commission shall be in the city of Quebec and its meetings may be held anywhere in the Province.

Three members, including one appointed upon the recommendation of the association representing the general practitioners or the specialists, shall constitute a quorum of the Commission.

The chairman shall preside at the meetings of the Commission, and decisions shall be made by the majority of the members present.

The Commission, for cause, may amend or revoke any decision.

The staff necessary for the proper functioning of the Commission shall be appointed and remunerated under the Civil Service Act.

The Commission may make such rules of procedure and practice as are necessary for the performance of its duties. Such

entrent en vigueur après approbation par le lieutenant-gouverneur en conseil.

Rapport annuel.

La Commission doit, au plus tard le 31 mars de chaque année, faire au lieutenant-gouverneur en conseil un rapport de ses activités pour l'année précédente. Ce rapport est immédiatement déposé devant l'Assemblée législative si elle est en session ou, si elle ne l'est pas, dans les quinze jours de l'ouverture de la session suivante.

rules shall come into force after approval by the Lieutenant-Governor in Council.

Not later than the 31st of March in each year, the Commission shall make a report of its activities during the preceding year to the Lieutenant-Governor in Council. Such report shall be laid before the Legislative Assembly without delay if it is then in session and, if not, within fifteen days of the opening of the next session.

Annual report.

Discussions d'honoraires.

11. Lorsque le ministre croit que les honoraires réclamés ne correspondent pas, aux termes de l'entente, aux soins effectivement dispensés, il doit en référer à la Commission qui en décide en dernier ressort.

11. When the Minister believes that fees claimed are not, under the terms of the agreement, consistent with the care actually given, he shall refer the matter to the Commission which shall decide finally.

Disputed fees.

Soins abusifs.

Le ministre doit aussi en référer à la Commission lorsqu'il croit que les soins dispensés n'étaient pas médicalement nécessaires. Dans ce cas, la Commission peut, si elle le juge à propos, saisir de la question le Collège.

The Minister shall also refer a matter to the Commission when he believes that the care given was not medically necessary. In such case the Commission, if it deems it expedient, may refer the matter to the College.

Unnecessary care.

Paiement prohibé.

Aucun paiement ne peut être effectué pour des soins que le Collège a déclaré ne pas être médicalement nécessaires.

No payment shall be made for care declared not medically necessary by the College.

Payments prohibited.

Médecin régional.

12. La Commission peut nommer un médecin pour la représenter dans chacune des régions de la province.

The Commission may appoint a physician as its representative in each of the regions of the Province.

Regional physician.

Pouvoirs.

Ce représentant exerce les pouvoirs qui lui sont délégués par la Commission.

Such representative shall exercise the powers delegated to him by the Commission.

Powers.

Indemnisation.

Il est indemnisé par le ministre de ce qu'il lui en coûte pour remplir ses fonctions et il reçoit les émoluments que peut fixer le lieutenant-gouverneur en conseil.

He shall be indemnified by the Minister for his expenses in the performance of his duties and shall receive such remuneration as the Lieutenant-Governor in Council may fix.

Indemnity.

Fonds consolidé.

13. Les sommes dues aux termes de l'entente ou des articles 10, 12, 15 et 20 sont payables sur le fonds consolidé du revenu.

The sums due under the agreement or under sections 10, 12, 15 and 20 shall be payable out of the consolidated revenue fund.

Consolidated revenue fund.

Certains paiements prévus.

14. L'entente peut prévoir le paiement de l'assistance médicale dispensée de bonne foi au détenteur d'une carte d'assistance médicale ou à une personne à sa charge alors que cette carte avait cessé d'être valide du fait que son détenteur n'était plus un assisté social. Le ministre peut alors recouvrer le montant de ce paiement de la personne responsable envers le médecin du coût des soins dispensés.

The agreement may provide for the payment of medical assistance given in good faith to the holder of a medical assistance card or to any of his dependants when such card was no longer valid because the holder thereof had ceased to be a social assistance recipient. The Minister may then recover the amount of such payment from the person liable to the physician for the cost of the care given.

Certain payments provided for.

Médecins de l'extérieur.

15. Le ministre peut permettre à un médecin exerçant hors de la province d'adhérer à l'entente.

15. The Minister may authorize a physician practising outside the Province to adhere to the agreement.

Remboursement.

Lorsqu'un assisté social reçoit en dehors de la province des soins médicaux ou chirurgicaux visés au paragraphe *a* de l'article 8 dispensés par un médecin qui n'a pas adhéré à l'entente, le ministre lui rembourse, sur demande faite de la manière prescrite, le prix de ces soins jusqu'à concurrence des honoraires prescrits.

When a social assistance recipient receives outside the Province medical or surgical care contemplated in paragraph *a* of section 8 and given by a physician who has not adhered to the agreement, the Minister, upon application in prescribed form, shall reimburse him for the cost of such care up to the amount of the prescribed fees.

Rémunération limitée.

16. Un médecin lié par l'entente ne doit exiger ou recevoir, pour l'assistance médicale dispensée à un assisté social, aucune autre rémunération que celle prévue à l'entente. Toute convention à l'effet contraire est nulle de plein droit.

16. No physician bound by the agreement shall demand or receive, for medical assistance given to a social assistance recipient, any remuneration other than that provided for in the agreement. Any agreement to the contrary shall be null and void.

Liberté sauvegardée.

17. Rien dans la présente loi ne touche à l'exercice de la médecine ni ne limite la liberté qu'a le malade de choisir son médecin ou celle qu'a le médecin d'accepter ou non de soigner un malade.

17. Nothing in this act shall affect the practice of medicine or restrict a patient's right to choose his own physician or that of a physician to attend or not to attend a patient.

Secret.

18. Le ministre de la santé, le ministre de la famille et du bien-être social, les membres et les représentants de la Commission, de même que les fonctionnaires et employés préposés à la mise à exécution de la présente loi ne doivent pas révéler, autrement que dans la mesure requise en vertu d'un accord conclu aux termes de l'article 19, un renseignement obtenu dans l'exécution de la présente loi et ils ne pourront être contraints de le faire devant aucun tribunal de juridiction civile.

18. The Minister of Health, the Minister of Family and Social Welfare, the members and representatives of the Commission and the functionaries and employees appointed for the carrying out of this act shall not disclose, otherwise than as required by an agreement made under section 19, any information obtained in the carrying out of this act and they shall not be compelled to do so before any court of civil jurisdiction.

Non responsabilité personnelle.

Ils ne seront personnellement responsables d'aucun acte accompli de bonne foi dans l'exécution de leurs fonctions.

They shall not be personally liable for any act done in good faith in the performance of their duties.

Accords.

19. Le ministre de la famille et du bien-être social peut, avec l'autorisation du lieutenant-gouverneur en conseil, conclure, au nom du gouvernement de la province, avec le ministre de la santé nationale et du bien-être social du Canada, tout accord susceptible de faciliter la mise à exécution de la présente loi.

19. The Minister of Family and Social Welfare, with the authorization of the Lieutenant-Governor in Council, may make, on behalf of the Government of the Province, with the Minister of National Health and Welfare of Canada, any agreement calculated to facilitate the carrying out of this act.

Modalités, etc.

Le lieutenant-gouverneur en conseil détermine les modalités d'application d'un tel accord, particulièrement en ce qui a trait à la répartition des tâches entre

The Lieutenant-Governor in Council shall determine the conditions for the carrying out of such agreement, particularly in respect of the division of duties

le ministre de la famille et du bien-être social et le ministre de la santé.

between the Minister of Family and Social Welfare and the Minister of Health.

Rembour-
sement
aux hôpi-
taux.

20. Le ministre peut, aux conditions prescrites, rembourser à un hôpital ayant conclu une entente en vertu de la Loi de l'assurance-hospitalisation le coût de services diagnostiques fournis à un assisté social sur la prescription d'un médecin.

20. The Minister, upon the pre-^{Hospitals}scribed conditions, may reimburse a hospi-^{reim-}tal which has made an agreement under the Hospital Insurance Act for the cost of diagnostic services rendered to a social assistance recipient upon the prescription of a physician.

Règle-
menta-
tion.

21. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement,

21. The Lieutenant-Governor in Coun-^{Regula-}cil may, by regulation, ^{tions.}

a) prescrire tout ce qui doit être prescrit en vertu de la présente loi;

(a) prescribe anything which must be prescribed under this act;

b) définir ce qui constitue une assistance sociale aux fins de l'article 2;

(b) define what constitutes social assistance for the purposes of section 2;

c) définir les catégories d'assistance temporaire et la façon dont la carte d'assistance médicale est délivrée aux bénéficiaires de ces catégories;

(c) define the classes of temporary assistance and the manner of issuing medical assistance cards to recipients of such classes;

d) définir les services diagnostiques et, après consultation de la Commission, les autres soins qui peuvent être exclus de l'entente;

(d) specify the diagnostic services and, after consulting the Commission, the other care which may be excluded from the agreement;

e) définir les régions de la province aux fins de l'article 12;

(e) define the regions of the Province for the purposes of section 12;

f) statuer sur toute autre matière requise pour la mise à exécution de la présente loi ou de l'entente.

(f) make provision respecting any other matter necessary for the carrying out of this act or of the agreement.

Tout règlement doit être publié dans la *Gazette officielle de Québec*.

All regulations shall be published in the *Quebec Official Gazette*.

Infrac-
tions et
peines.

22. Quiconque

a) utilise, sans y avoir droit, une carte d'assistance médicale;

22. Whosoever

(a) uses a medical assistance card with-^{Offences}out being entitled to do so; ^{and pen-}

b) étant le détenteur d'une carte d'assistance médicale, permet qu'on l'utilise sans y avoir droit;

(b) being the holder of a medical assistance card, allows it to be used with-^{alties.}out right;

c) sciemment aide ou encourage quelqu'un à recevoir l'assistance médicale alors qu'il n'y a pas droit; ou

(c) wilfully aids or abets any person in obtaining medical assistance when he is not entitled thereto; or

d) enfreint toute autre disposition de la présente loi ou des règlements,

(d) infringes any other provision of this act or of the regulations,

est coupable d'une infraction et passible, sur poursuite sommaire, d'une amende de \$25 à \$200 ou d'un emprisonnement d'au plus trente jours, ou des deux peines à la fois.

shall be guilty of an offence and liable, on summary proceeding, to a fine of \$25 to \$200 or to imprisonment for not more than thirty days, or to both penalties together.

Soins
visés.

23. Seuls les soins médicaux et chirurgicaux dispensés à compter du 1er avril 1966 sont visés par la présente loi et peuvent faire l'objet de l'entente en vertu

23. None but medical and surgical ^{Care}care given from and after the 1st of April 1966 shall be subject to this act and may ^{contem-}be the object of the agreement under ^{plated.}

de l'article 6 ou donner lieu à un remboursement en vertu de l'article 15.

section 6 or entail any reimbursement under section 15.

Effet.

24. L'article 6 a effet à compter du 17 mars 1966.

24. Section 6 shall have effect from the 17th of March 1966. Effect.

Entrée en vigueur.

25. La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.

25. This act shall come into force on the day of its sanction. Coming into force.